

NOTE D'INFORMATION SUR LE STATUT D'INVENTEUR EN SHS ET SUR LA DECLARATION D'INVENTION SHS ET NUMERIQUE

La présente note a pour objet d'aider toutes les personnes concernées à comprendre et utiliser la Déclaration d'Invention SHS et numérique.

Qu'est-ce qu'une Déclaration d'Invention SHS et numérique ?

Le monde de la recherche et de la valorisation connaît bien la « déclaration d'invention technique » qui permet à un inventeur de déclarer à son employeur sa découverte de façon à permettre d'enclencher le processus de protection des résultats et de leur valorisation. Cette déclaration ne couvre pas la totalité des innovations qui peuvent naître au sein d'un laboratoire, notamment en sciences humaines et sociales.

En s'inspirant de la déclaration d'invention technique, la déclaration d'invention SHS souhaite faciliter pour chaque chercheur la possibilité d'identifier auprès des services compétents des découvertes, des créations, des innovations de toutes sortes qui pourraient être valorisées et qui ne sont pas brevetables. La majorité de ces découvertes, créations et innovations sont couvertes par le droit d'auteur qui obéit à des règles strictes et qui nécessite une déclaration spécifique.

Qu'est-ce qu'une innovation ?

Le débat est grand et nombreuses sont les définitions en fonction des domaines concernés. Ici, nous appelons innovation tous les résultats issus de travaux de recherche pas brevetables et/ou pas brevetés qui peuvent être valorisés économiquement. Pour vous aider, nous avons identifié des types de résultats qui peuvent constituer une innovation.

- **Du savoir-faire** : qui est un ensemble d'informations pratiques non brevetées, résultant de l'expérience et testées qui est :
 - secret : c'est-à-dire non connu ou facilement accessible au public
 - substantiel : c'est-à-dire qu'il apporte une valeur ajoutée, un effet significatif
 - identifié : c'est-à-dire formalisé dans un écrit (manuel, protocole...).

Le savoir-faire au sens de la propriété intellectuelle n'est pas la compétence professionnelle d'une personne ou son « tour de main », c'est un protocole opératoire concret permettant d'aboutir à un résultat identifié.

- **Des méthodes/méthodologies** : qui est le descriptif d'une suite d'opérations et/ou de manipulations permettant d'aboutir à un résultat identifié. Une méthodologie doit avoir une valeur propre assise sur son ingéniosité, sa nouveauté, son efficacité, sa pertinence, son originalité, etc. Elle doit également avoir une (ou plusieurs) application(s) identifiée(s).
- **Des logiciels** : qui incluent les codes et la documentation associée.
- **Des bases de données** : caractérisées par leur richesse de contenu, leur composition ou la conception de leur fonctionnement, de leur alimentation, de leur organisation, de leur architecture.

- **Des logos et des marques** : qui peuvent avoir été déposés et constituer en eux-mêmes une source de valeur.
- **Des créations graphiques, visuelles ou artistiques** : qui peuvent être de toutes natures, de toutes formes, incluant toutes sortes de créations.

SOYEZ ORIGINAUX ! L'objectif de la déclaration d'invention SHS est justement de mettre en lumière la valeur d'éléments qui n'est pas toujours reconnue à juste titre.

Qu'est-ce qui ne peut pas être une innovation ?

Une connaissance quelle qu'elle soit qui ne peut pas être valorisée économiquement n'est pas une innovation au sens de notre déclaration d'invention SHS. Cela ne veut pas dire qu'elle n'a pas de valeur, qu'elle n'est pas utile, ou enrichissante pour la population, un secteur donné ou une branche de la société mais cela veut dire qu'elle n'entre pas dans notre processus de valorisation. Les Etablissements valorisent ces connaissances par d'autres biais : publications, dissémination, enseignement, prix, etc.

Quelle est la différence entre innovation et invention ?

L'invention est une solution technique à un problème technique qui peut faire l'objet d'un dépôt de brevet. Le brevet obéit à des règles spécifiques notamment pour définir qui est propriétaire de l'invention (cf. section « A qui appartient l'innovation ? »).

L'innovation au sens de notre déclaration d'invention SHS a vocation à englober tous les résultats scientifiques qui ne sont pas brevetables et/ou pas brevetés et qui ne peuvent donc pas entrer dans le processus habituel du brevet.

Les deux ne s'opposent pas et peuvent tout à fait être complémentaires.

A qui appartient l'innovation ?

Grande question, n'hésitez pas à contacter votre « Point de Contact SATT » ou la SATT pour plus d'information.

Il faut distinguer :

- L'invention brevetable réalisée dans le cadre professionnel : elle appartient à l'employeur de la personne l'ayant réalisée.
- Le logiciel conçu et codé dans le cadre professionnel : il appartient à l'employeur de la personne ayant conçu et codé le logiciel ;
- Certaines bases de données et certains savoir-faire : ils peuvent être la propriété de l'employeur sous certaines conditions.

Dans ces deux cas, on dit alors que l'employeur est « ayant-droit » de son employé, c'est-à-dire la personne « ayant des droits » sur l'objet créé par son employé.

- Les autres créations originales : elles sont couvertes par le droit d'auteur classique, lequel appartient à la personne ayant créé l'œuvre même lorsqu'elle est réalisée dans le cadre d'une activité professionnelle (un article, un cours, un dessin, un film...).

Il arrive souvent que l'identification du propriétaire soit complexe, voire impossible : pluralité d'auteurs ou de contributeurs, limite floue entre le contexte professionnel et personnel pour certaines professions, créations nouvelles qui utilisent des créations préexistantes, etc. Dans ces cas, une analyse plus profonde est nécessaire et certaines règles spécifiques peuvent s'appliquer.

Pourquoi déclarer mon innovation ?

Pour la valoriser. Les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur et de Recherche disposent de moyens et de compétences permettant de valoriser les innovations. Une fois informé de l'existence de l'innovation, un Etablissement peut agir et entreprendre des actions de prospection ou de protection visant à préserver les droits associés à l'innovation.

Comment déclarer mon innovation ?

Les Etablissements actionnaires ou membres fondateurs de la SATT ont mis en place avec la SATT un dossier unique que tous leurs agents peuvent utiliser. Il contient la déclaration d'invention SHS, la fiche inventeur incluant le contrat de cession.

Ce dossier est disponible à l'adresse suivante : <https://www.sattse.com/chercheurs/declarez-vos-inventions/>

Pourquoi la déclaration d'invention SHS contient-elle un contrat de cession ?

Dans la mesure où l'innovation, ou certaines parties de l'innovation n'appartiennent qu'à leurs auteurs, le seul fait de déclarer ces innovations à l'Etablissement ne suffit pas pour qu'il puisse les valoriser. Il faut encore que ces auteurs donnent explicitement à l'Etablissement le droit de les valoriser. C'est l'objet du contrat de cession. Les auteurs cèdent à l'Etablissement les droits d'utilisation de l'innovation, incluant notamment le droit de les valoriser (vendre, louer, exploiter...).

Dans la déclaration d'invention SHS, l'auteur est désigné par « Contributeur ».

Qui est « contributeur » à l'innovation ?

Pour être considéré comme contributeur à l'innovation, il faut s'être personnellement impliqué dans la conception et la réalisation de celle-ci en ayant apporté de la valeur ajoutée réelle. Il n'est pas toujours facile d'identifier cette valeur et votre « Point de Contact SATT » ou la SATT pourra vous y aider.

Le simple fait d'avoir donné des idées générales ou des grandes lignes de travail ne suffit pas pour avoir la qualité de contributeur. De même, le fait de n'avoir fait qu'appliquer à la lettre une procédure reçue ne confère pas automatiquement la qualité de contributeur.

La liste des contributeurs mentionnée dans la déclaration d'invention SHS ne présage pas de l'existence ou de la certitude des droits de ces contributeurs à l'innovation. Ces droits seront déterminés à la suite d'une étude précise des éléments constituant l'innovation et de la mise en place d'un projet de valorisation par la SATT Sud-Est qui pourra, le cas échéant, revoir les pourcentages de participation à l'innovation.

L'importance de désigner les bons contributeurs

Il est essentiel que tous les contributeurs et uniquement les contributeurs soient cités dans la déclaration d'invention SHS. L'identité, le nombre, la qualité des contributeurs ainsi que la nature et la part de leur contribution dans l'innovation permettent à l'Etablissement d'initier rapidement et efficacement le processus de valorisation.

Par ailleurs, un contributeur à l'innovation qui n'est pas désigné détient des droits sur l'innovation et pourra ralentir, complexifier voire empêcher l'action de valorisation ce qui portera préjudice à tous.

Comment prouver ma qualité de contributeur ?

En fonction de votre contribution les moyens de preuve pourront être différents.

- les forges en ligne,
- les dépôts officiels (INPI, APP, lettre recommandée cachetée...)
- les rapports contenant des résultats faisant l'objet de communication officielle,
- les publications scientifiques,
- des comptes rendus de réunion indiquant les participants,
- les cahiers de laboratoire,
- les demandes de subventions de recherche ou de bourses d'étudiants,
- les notes de synthèse, présentations ou autres mémos internes concernant l'innovation,
- la direction ou le suivi d'essais sur l'innovation,
- les témoignages
- ...

Que se passe-t-il si l'Etablissement ne valorise pas l'innovation ?

Dans le cas où l'Etablissement ne valorise pas l'innovation quelle qu'en soit la raison, les contributeurs sont réinvestis de leurs droits et, le cas échéant, valoriser par eux-mêmes l'innovation.

Qui est l'interlocuteur sur toutes ces questions ?

Le Point de Contact SATT est la personne au sein de chaque Etablissement gestionnaire de votre laboratoire qui est chargé de vous accompagner et de vous orienter pour toute question relative à la déclaration d'invention SHS.

Ses coordonnées sont disponibles en dernière page de la Déclaration d'Invention SHS et numérique.

Quels sont les règles légales applicables ?

1. Dispositions générales :

Le droit d'auteur est selon l'article L 111-1 du Code de la Propriété Intellectuelle :

Le droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous dont jouit l'auteur d'une œuvre de l'esprit sur cette œuvre, du seul fait de sa création.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Le droit d'auteur se décompose :

a) En droits patrimoniaux :

- Le droit de représentation :
Le droit de communiquer ou de faire communiquer son œuvre au public par un procédé quelconque (art L 122-2 du CPI), en public et en direct (concert, théâtre...) ou à l'aide de supports matériels (livre, disque...).
- Le droit de reproduction
La faculté d'autoriser la fixation matérielle (enregistrement) de son œuvre sur les supports et par les procédés de son choix, en vue d'une communication indirecte au public (art L 122-3 CPI).
- Le droit de suite
Ce droit est spécifique aux œuvres graphiques et plastiques. Leur auteur dispose de la faculté inaliénable de participer au produit de la revente ultérieure de leurs œuvres.
- Le droit de destination
Le droit de faire respecter la destination originelle donnée à son œuvre.

b) Et en droits moraux :

- Le droit de divulgation
La faculté de rendre ou non une œuvre publique, aux conditions et suivant les procédés d'exploitation de leur choix (art. L.121-2 CPI).
- Le droit de paternité
Le droit pour l'auteur d'apparaître (ou non) comme l'auteur de l'œuvre divulguée. L'auteur a la faculté de demeurer anonyme ou de se faire connaître sous un pseudonyme. Il peut également interdire à quiconque d'usurper la paternité de son œuvre. Il s'agit le plus souvent de la faculté d'apposer son nom à une œuvre.
- Le droit au respect de l'œuvre
L'auteur peut s'opposer à toute modification, suppression ou ajout susceptible de modifier son œuvre initiale, dans la forme comme dans l'esprit.

En matière de logiciel, ce droit est strictement limité au cas où l'atteinte à l'œuvre porterait préjudice à la réputation de son auteur (L121-4 du CPI).

- Le droit de retrait et de repentir
L'auteur peut mettre fin à un contrat d'exploitation et/ou de diffusion de son œuvre, à condition de verser une juste indemnisation au cessionnaire des droits.
En matière de logiciel le droit de retrait et de repentir est exclu (L121-4 du CPI).

2. Principe : Les droits d'auteur appartiennent au créateur :

Les droits d'auteur qu'ils soient patrimoniaux ou moraux appartiennent à la personne qui les a divulgués, sauf preuve contraire. (L113-1 du CPI).

En d'autres termes, les droits appartiennent à la personne physique auteur de l'œuvre.

Ainsi, les œuvres d'un salarié lui appartiennent quelle que soit sa mission au moment de leur création.

Il est donc indispensable d'établir une cession des droits avant toute exploitation de l'œuvre.

La rédaction d'une clause de cession incluse dans le contrat de travail est à manier avec une grande précaution car elle pourrait avoir pour conséquence la cession d'œuvre future, ce qui est interdit.

Une attention toute particulière doit être portée à la cession de droits d'auteur, notamment en ce qui concerne la durée, l'étendue territoriale et les droits cédés.

3. Exceptions : les cas où le droit d'auteur est dévolu dès la création à l'employeur :

a) Les logiciels :

Dans le cas des logiciels et leur documentation, le droit d'auteur appartient dès leur création à l'employeur, si le salarié a développé le logiciel dans le cadre de ses fonctions ou sur les instructions de son employeur (L113-9).

b) Les agents publics :

Bien que l'article L111-1 inclut désormais les œuvres d'un *agent de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public à caractère administratif, d'une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale ou de la Banque de France* dans le droit commun relatif au droit d'auteur, il est à noter que l'article L131-3-1 dispose que *dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'État.*

Il existe toutefois une exception prévue par l'article L111-1 qui exclut implicitement les créations issues de la recherche :

Les dispositions des articles L. 121-7-1 et L. 131-3-1 à L. 131-3-3 ne s'appliquent pas aux agents auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique.

Toutefois, des cas de jurisprudence semblent inclure les créations des laboratoires de recherche dans l'exception prévue à l'article L131-3-1.

Il est donc préférable d'établir une cession des droits au profit de l'employeur avant toute exploitation d'une œuvre créée par un agent public relevant d'un laboratoire de recherche.

c) Les œuvres collectives :

Une œuvre collective est une œuvre *créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.*

Ces œuvres appartiennent donc à la personne qui en est à l'initiative.